



MISSION LOCALE HAUTE-GARONNE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Association Mission Locale Haute-Garonne,
Association loi 1901,
Dont le siège social est situé au 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse,
Représentée par Monsieur Patrick PIGNARD en qualité de Président

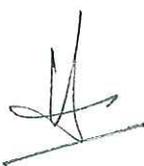
D'une part,

Messieurs Philippe SORIANO en qualité Délégué Syndical CGT, Yves LAVAL en qualité de Délégué Syndical CFDT Intercro 31 et Henri LOUBIERE en qualité de Délégué Syndical FO à l'Association Mission Locale Haute-Garonne,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté :

UN ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DES HORAIRES INDIVIDUALISÉS

PS  YL
PP

Préambule

L'association Mission Locale Haute-Garonne et les Organisations Syndicales précédemment citées ont mis en œuvre sur une période transitoire de sept mois, entre le 5 Juin 2006 et le 31 Décembre 2006, un accord sur les horaires aménagés. Cette phase transitoire a été prorogée par avenant jusqu'au 31 mars 2007, afin de permettre à l'employeur de rechercher un fournisseur de logiciels informatiques pour la gestion des horaires.

Cette expérimentation a globalement donné satisfaction à l'employeur et aux salariés, et notre structure s'est dotée aujourd'hui d'un progiciel permettant une gestion journalière informatisée du temps de travail.

En conséquence, la Mission Locale Haute-Garonne représentée par son Président et les Organisations Syndicales CGT, CFDT-Interco et FO s'accordent pour parachever un accord sur la mise en place des horaires individualisés au sein de l'association.

Les raisons sociales qui ont conduit à ce projet sont :

- ◆ Une enquête effectuée par les membres élus au comité d'entreprise auprès des salariés de la Mission Locale Haute-Garonne, faisant ressortir qu'une majorité des employés était favorable à une mise en place d'horaires individualisés au sein de notre association.
- ◆ La demande formulée par la CGT en réunion de comité d'entreprise.
- ◆ Une amélioration des conditions de travail de l'ensemble des salariés prenant en compte les contraintes personnelles des uns et des autres, tout en intégrant les nécessités de service et l'optimisation des conditions d'accompagnement des jeunes.

ARTICLE 1 : Durée de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2007. Il pourra faire l'objet d'aménagements lors de prochaines rencontres prévues entre l'employeur et les syndicats signataires.

Afin de permettre aux temps partiels de se conformer à la plage horaire fixe commune à tous les salariés, il est prévu une phase d'adaptation d'un mois pour que l'accord prenne pleinement effet au 1^{er} mai 2007.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'accord pour la mise en œuvre des horaires individualisés concerne l'ensemble des salariés de la Mission Locale Haute Garonne, quel que soit leur statut et leur temps de travail, et ce en conformité avec l'accord local sur l'ARRT du 27 juin 2000 et l'avenant 24 de la CCN sur les cadres de direction.

ARTICLE 3 : Nécessités de service

Le salarié doit tenir compte des nécessités de service, au moment du choix de ses horaires. Le responsable de site donne son accord conformément aux responsabilités qui lui sont confiées dans sa lettre de délégation. Exemples : permanences à tenir, réunions à l'extérieur, forums...

Sur les antennes, la plage fixe est réservée à l'accueil et à l'accompagnement des jeunes ; la plage mobile au travail de suivi administratif.

ARTICLE 4 : *Horaires de travail*

4.1 - Base

Les horaires de travail sont basés sur la durée hebdomadaire en vigueur à la Mission Locale Haute-Garonne, soit 35 heures. Sur une semaine de 5 jours, l'horaire de référence journalier sera de 7 heures (7 heures x 5 jours).

4.2 - Amplitude horaire

L'amplitude horaire journalière est de : 8h00 à 19h00, en tenant compte d'une pause légale minimale obligatoire de 30 minutes sur la plage mobile entre 12h00 et 14h00.

La durée maximale de travail quotidienne est de 10 heures. La durée minimale est de 6 heures pour un temps plein.

4.3 – Plage fixe et plage mobile

La plage fixe horaire correspond à l'ouverture au public et aux partenaires sur tous les sites. La plage mobile correspond à une période où le salarié peut fixer lui-même ses horaires d'arrivée et de départ.

Plages fixes	9h00 - 12h00
	14h00 - 17h00
Plages mobiles	8h00 - 9h00
	12h00 - 14h00
	17h00 - 19h00

Une journée se décompose ainsi :

8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h
Plage mobile	Plage fixe			Plage mobile	Plage fixe			Plage mobile			

4.4 – Temps partiels

Les salariés à temps partiel ont la possibilité de travailler sur 4 jours, selon leur volume horaire hebdomadaire.

Dans les situations spécifiques de temps partiel à faible volume, inférieur à 20 heures, il est laissé toute latitude au responsable de site de s'adapter aux circonstances conformément aux responsabilités qui lui sont confiées dans sa lettre de délégation.

Les temps partiels restent soumis aux horaires fixes. Toutefois, quand un jour dans la semaine ils ne peuvent pas remplir une plage fixe à temps complet, le solde inférieur à 3 heures peut se prendre sur une plage mobile.

ARTICLE 5 : Déclaration des temps de travail

L'adoption de l'horaire variable individualisé implique un enregistrement des durées de travail pour l'ensemble du personnel. Chaque employé devra déclarer lui-même ses horaires.

Comme la plupart des salariés de la Mission Locale Haute-Garonne ne sont pas sédentaires, ces derniers auront la possibilité de modifier l'enregistrement de leur temps travaillé jusqu'à deux semaines. Chaque salarié enregistre les heures de début et de fin de chaque période travaillée (matin et après-midi). Cet enregistrement informatique est effectué sur un logiciel prévu à cet effet.

L'enregistrement des horaires vise à aider le salarié dans la gestion de son budget du temps et dans l'organisation nouvelle de son travail. Pour faciliter la mise en place, une double saisie, informatique et manuelle, sera effectuée durant une période de 2 mois, à la signature de l'accord.

Les horaires déclarés à l'arrivée comme à la sortie doivent être déclarés à l'heure, au quart d'heure, à la demi-heure, aux trois quarts d'heure. (Soit, par exemple, l'horaire déclaré d'arrivée le matin ne peut être que 8h00, ou 8h15, ou 8h30, ou 8h45, ou 9h00).

ARTICLE 6 : Débits et crédits d'heures. Report des heures

La période de référence journalière est de 7 heures.

La période de référence hebdomadaire est de 35 heures.

La période mensuelle est l'horaire théorique du mois considéré.

L'horaire individualisé visant à donner plus de souplesse au système, des débits et des crédits d'heures à reporter d'une semaine sur l'autre sont possibles :

- Sur une journée :

Il est possible de travailler au minimum 6 heures, obligatoirement sur les plages fixes, et au maximum 10 heures.

- Sur une semaine non RTT :

- ◆ Débit : Le débit d'heures est seulement limité par la condition expresse de respecter le temps de présence obligatoire sur les plages fixes. Le temps de travail effectif minimum est donc de 30 heures, pour un temps plein, sur la semaine non RTT (5 jours x 6 heures). Par rapport à la période de référence hebdomadaire, le débit d'heures maximum est par conséquent de 5 heures.
- ◆ Crédit : Compte tenu des limitations journalières (10 heures) et hebdomadaires (44 heures), le crédit à reporter d'une semaine sur l'autre ne peut excéder 9 heures sur une période de référence hebdomadaire de 35 heures.

PS
YL
PP

- ♦ pour un temps plein, cette semaine non RTT comprend par obligation cinq jours travaillés.

- Sur une semaine RTT :

- ♦ Débit : Cette semaine comprenant, conformément à l'accord ARTT du 27 juin 2000, une journée de récupération, la semaine RTT comprend donc 4 jours de travail de 7 heures théoriques et un jour RTT. Dans ce cas, le temps de travail calculé sur la base quotidienne de 7 heures est de 28 heures par semaine. Par rapport à la période de référence de 35 heures, le débit à compenser est de 7 heures. Le temps minimal de travail, sur cette semaine de RTT, est de 6 heures x 4 jours travaillés, soit : 24 heures. Par rapport à la période de référence, le débit à compenser, dans ce cas, est de 11 heures.
- ♦ Crédit : Le temps de travail maximal autorisé sur un jour étant de 10 heures, le temps maximal de travail sur la semaine de RTT ne peut excéder 40 heures. Par rapport à la période de référence, le crédit à reporter, dans ce cas, est de 5 heures.

Semaine non RTT :

Temps de référence : 35 heures	7h lundi	7h mardi	7h mercredi	7h jeudi	7h vendredi	Temps de travail hebdomadaire 35h
Minimum	6h	6h	6h	6h	6h	Temps de travail hebdomadaire 30h
Maximum						Temps de travail hebdomadaire 44h

Semaine RTT :

Temps de référence : 35 heures	7h lundi	7h mardi	0h Mercredi RTT	7h jeudi	7h vendredi	Temps de travail hebdomadaire : 28h
Minimum	6h	6h	0h	6h	6h	Temps de travail hebdomadaire : 24h
Maximum	10h	10h	0h	10h	10h	Temps de travail hebdomadaire : 40h

PS

 PP

Exemple d'application donnant 35 heures en moyenne sur 2 semaines :

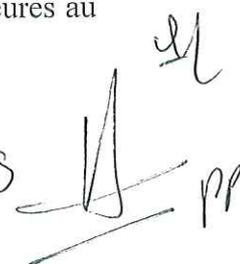
Semaine non RTT	Temps de référence : 35 heures	8 h lundi	8 h mardi	8 h mercredi	7 h jeudi	8 h vendredi	Temps de travail hebdomadaire 39 h	Crédit 4 h
Semaine RTT	Temps de référence : 35 heures	8 h lundi	8 h mardi	8 h mercredi	7 h jeudi	0 h vendredi RTT	Temps de travail hebdomadaire 31 h	Débit 4 h

Exemple donnant 35 heures en moyenne sur 4 semaines :

Semaine non RTT	Temps de référence : 35 heures	10 h lundi	10 h mardi	10 h mercredi	7 h jeudi	7 h vendredi	Temps de travail hebdomadaire 44 h	Crédit 9 h
Semaine RTT	Temps de référence : 35 heures	6 h lundi	6 h mardi	6 h mercredi	6 h jeudi	0 h Vendredi RTT	Temps de travail hebdomadaire 24 h	Débit 11 h
Semaine non RTT	Temps de référence : 35 heures	8 h lundi	8 h mardi	8 h mercredi	7 h jeudi	7 h vendredi	Temps de travail hebdomadaire 38 h	Crédit 3 h
Semaine RTT	Temps de référence : 35 heures	9 h lundi	9 h mardi	8 h mercredi	8 h jeudi	0 h Vendredi RTT	Temps de travail hebdomadaire 34 h	Débit 1 h
Sur 4 semaines	Temps de référence : 35 heures hebdomadaires						Temps de travail hebdomadaire 35 h	Débit : 0 h Crédit : 0 h

- Débit et crédit d'heure à reporter d'un mois sur l'autre :

- ◆ Le débit ou le crédit d'heures à reporter sur le mois suivant est limité à 7 heures au maximum, correspondant à une journée de travail théorique.

PS  PP

- ♦ Il est possible d'effectuer un report d'heures d'un mois sur l'autre, dans la limite de 7 heures. Ce « lissage » s'effectue sur 2 mois consécutifs. Une remise à zéro du compteur s'effectue au bout du deuxième mois.
- ♦ La récupération de ces heures dites de « lissage » ne peut se faire que sur la plage des heures mobiles.

ARTICLE 7 : *Congés et RTT*

Quand un jour de RTT figure dans une semaine de congé, cette semaine se calcule en 4 jours de congés et 1 jour de RTT.

ARTICLE 8 : *Heures supplémentaires*

Les heures effectuées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine ne sont pas des heures supplémentaires, dès lors qu'il s'agit d'heures reportées. Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées hors plages fixes ou mobiles et demandées par l'employeur et/ou le responsable de site conformément aux responsabilités qui lui sont confiées dans sa lettre de délégation.

Il ne peut pas y avoir d'heures supplémentaires déclarées sur les plages fixes ou mobiles.

La récupération des heures supplémentaires peut s'effectuer sur les plages fixes. Conformément à l'article 5.2 de la CCN, ces heures supplémentaires doivent être compensées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 : *Commission de suivi*

Le suivi du présent accord est assuré par les signataires de ce texte, soit :

- L'employeur ou son représentant ;
- Les délégués syndicaux signataires.

La commission de suivi, comprenant les signataires de cet accord, se réunira au moins deux fois avant le mois d'août. D'ores et déjà, ont été retenues les dates suivantes : jeudi 10 mai et mardi 10 juillet. Si un empêchement se présente, il est possible de reporter les réunions de la commission de suivi, la dernière devant se tenir avant la fin août 2007.

ARTICLE 10 : *Dénonciation de l'accord*

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la Loi (article L 132-8 du Code du Travail).

Au cours du préavis, les dispositions du présent accord restent en vigueur, et une négociation s'engage obligatoirement pour déterminer les nouvelles dispositions applicables.

En cas de difficultés portant sur une éventuelle dénonciation du présent accord, les parties contractantes s'engagent à rechercher toute modalité de conciliation.

PS  YL
PP

ARTICLE 11 : Dépôt légal

Le présent accord sera déposé, en recommandé avec accusé de réception, auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Haute-Garonne et du Greffe du Conseil des Prud'hommes dont dépend l'Association Mission Locale Haute-Garonne.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent accord sera affiché sur tous les sites de l'Association Mission Locale Haute-Garonne et communiqué après signature aux Organisations Syndicales signataires.

Fait à Toulouse en 10 exemplaires,
Le 29 mars 2007

Mission Locale Haute Garonne
Le Président, Patrick PIGNARD



Le Délégué Syndical CGT
Philippe SORIANO



Le Délégué Syndical CFDT
Yves LAVAL



Le Délégué Syndical FO
Henri LOUBIERE

